

qu'on peut en appeler à la Commission canadienne des transports?

M. Pickersgill: Pas du tout. Je n'ai jamais dit qu'on le peut.

M. McGrath: A qui peut-on interjeter appel? Vous ne prétendez sûrement pas que vous êtes un organisme tout puissant habilité à supprimer en entier, dans une province, un réseau de transport public et qu'il n'existe pas de recours contre cette décision, sauf à la Cour suprême du Canada?

M. Pickersgill: J'ai déjà dit, monsieur McGrath, que la loi renferme des dispositions en matière d'appels, et il ne m'appartient pas, me semble-t-il, d'en interpréter les termes.

M. Lundrigan: Monsieur le président, puis-je poser ma question de nouveau?

Le président: Attendez un instant. M. Thomas a posé une question.

M. Lundrigan: Monsieur le président, cette question porte directement sur le sujet. Je ne voudrais pas m'accaparer...

• 1025

Le président: Vous avez une question complémentaire?

M. Lundrigan: Oui, précisément. Monsieur le président, j'ai posé une question supplémentaire au président de la Commission canadienne des transports, à savoir si cet organisme est habilité à annuler sa propre décision. Il n'a pu me répondre exactement, mais il a dit que si un organisme dûment constitué faisait une demande, la question ne reposerait plus sur une hypothèse.

M. Pickersgill: Non. J'ai dit que si on demandait à la Commission canadienne des transports de reviser sa décision, il nous faudrait, à titre de courtoisie, nous en référer à notre conseiller juridique afin de déterminer si notre mandat nous permet ou non d'agir ainsi. Je ne puis me prononcer là-dessus.

M. Lundrigan: En ce qui a trait à votre décision, un organisme reconnu vous a-t-il fait une demande?

M. Pickersgill: Nous avons reçu des instances à ce sujet, mais je ne crois pas qu'on ait tenté, semble-t-il, de mettre en œuvre des poursuites judiciaires. J'en informerais le Comité si on avait procédé ainsi.

M. Lundrigan: Savez-vous quelle est la différence entre une demande et une instan-

ce? Vous dites avoir reçu des instances et non une demande.

M. Pickersgill: Je puis seulement définir la situation comme suit, c'est-à-dire que quelqu'un nous écrivant en ces termes: «Je demande à la Commission canadienne des transports de revenir sur sa décision pour les raisons suivantes». En pareil cas, je suis persuadé qu'il nous faudrait respecter les termes de la loi portant qu'une certaine personne—ce n'est pas moi—soit désignée comme conseiller juridique pour renseigner la Commission sur l'étendue de sa juridiction. Si la question relève de la Commission, celle-ci devra certes agir, sinon, elle devra en donner les raisons par écrit au requérant. Je suis convaincu qu'on agirait avec toute la diligence possible.

M. Skoberg: Monsieur le président, j'ai une question supplémentaire.

Le président: Monsieur Marchand, vous avez une question supplémentaire?

M. Marchand (Kamloops-Cariboo): Oui.

Le président: Je regrette, monsieur Skoberg, M. Marchand a droit de parole avant vous.

M. Marchand (Kamloops-Cariboo): Exception faite des questions de droit et des conditions d'union, M. Pickersgill a, pendant de nombreuses années, été un représentant de Terre-Neuve. Cette province a besoin de nouvelles industries et les moyens de transport sont la base du progrès des provinces et du pays. A titre d'ancien ministre ayant représenté les Terre-Neuviens, et plutôt que de perdre du temps au sujet de ces problèmes, nous dirait-il s'il lui semble juste d'abandonner le chemin fe der et pourquoi?

M. Pickersgill: Je crains, monsieur, vu mes fonctions actuelles, que ce serait de ma part déplacé et osé un geste politique que de formuler une opinion. Par conséquent, monsieur, je dois respectueusement vous dire qu'à titre de haut fonctionnaire mon opinion ne serait pas valable. Si M. Marchand veut discuter de la chose privément, j'en serais fort aise.

M. Marchand (Kamloops-Cariboo): Eh bien, nous devons...

Le président: M. Skoberg désire poser une question.

M. Skoberg: Monsieur le président, on a dit que la Partie III du Règlement...

M. Pickersgill: De la loi.